

MÉTHODE VHR 2026

(applicable à toute demande de permis dont la date de l'accusé de réception est postérieure au 31 décembre 2025)

Les modifications suivantes entrent en vigueur pour toute unité résidentielle dont la demande de permis est postérieure au 31 décembre 2025.

VHR26-01 – Valeur arrondie à l'unité pour les débits de ventilation hygiénique

Les débits de ventilation interviennent à plusieurs niveaux dans la réglementation PEB : d'une part pour les exigences de ventilation hygiénique, d'autre part pour les calculs des pertes par ventilation ou certains calculs liés aux systèmes de chauffage par air. Par souci de simplification et de cohérence, il a été décidé d'arrondir partout ces débits à l'unité.

Cette modification impacte également les annexes A1 (Méthode PER), A3 (Méthode PEN) et C3 (ventilation hygiénique PEN).

Modifications mineures diverses

Comme à chaque modification partielle ou complète d'une annexe, nous proposons des modifications mineures, toutefois essentielles. Ces modifications disséminées au fil du texte consistent :

- à résoudre des coquilles d'écritures ;
- à uniformiser les textes (entre Régions ou entre annexes) ;
- à clarifier des notions qui ont parfois posé des soucis de compréhension sur le terrain ;
- à compléter des principes mis en place précédemment, à la suite de cas concrets rencontrés ;
- à améliorer la compréhension générale du texte.

Dans le texte ci-dessous, ces modifications sont mises en évidence en **surligné jaune**.

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

« Annexe C2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

DISPOSITIFS DE VENTILATION DANS LES BÂTIMENTS RESIDENTIELS

Méthode de détermination et exigences

(Annexe VHR)

1 Exigences

1.1.1. Les dispositifs de ventilation dans les immeubles résidentiels doivent satisfaire à la norme NBN D 50-001, sauf en ce qui concerne les articles suivants :

1. Pour tous les débits, c'est toujours la valeur exprimée en m^3/h qui est d'application. **Le débit minimum exigé dans un espace ou un local, exprimé en m^3/h , doit être arrondi à l'unité ;**
2. Dans le Tableau 1 de la norme NBN D 50-001, la phrase "*Il ne faut pas dépasser 10 l/s par personne (36 m^3/h par personne)*" est remplacée par "*Le débit nominal peut être limité à 20 l/s (72 m^3/h)*" ;
3. Dans le Tableau 1 de la norme NBN D 50-001, l'appellation de l'espace "*Local de séjour*" est remplacée par l'appellation "*Local de séjour + espaces analogues*" et l'appellation de l'espace "*Chambre à coucher, Chambre hobby ou étude*" est remplacée par l'appellation "*Chambre à coucher, Chambre hobby ou étude + espaces analogues*" ;
4. Dans l'annexe AII-1.2 2) de la norme NBN D 50-001, l'article suivant doit être ajouté pour les toitures dont la pente est supérieure à 23° : "*Dans tous les cas, la hauteur du débouché au-dessus de la toiture doit être au moins de 0,5 m*" ;
5. L'air fourni peut être pris dans un espace adjacent non chauffé, tel une serre, un grenier non chauffé ..., pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - si, pour des systèmes A ou C, des ouvertures d'alimentation réglables en contact avec un espace adjacent non chauffé (tel que défini dans l'annexe A1 du présent Arrêté) sont prévues, il y a lieu de prévoir entre l'espace adjacent non chauffé concerné et l'environnement extérieur une (des) ouverture(s) d'alimentation réglable(s) qui réalise(nt) le débit nominal pour une différence de pression de 2 Pa ;
 - si, pour des systèmes B ou D, l'alimentation en air est prévue de telle manière que l'air est aspiré d'un espace adjacent non chauffé (tel que défini dans l'annexe A1 du présent Arrêté), il y a lieu de prévoir entre l'espace adjacent non chauffé concerné et l'environnement extérieur une (des) ouverture(s) d'alimentation réglable(s) qui réalise(nt) le débit nominal pour une différence de pression de 10 Pa.

6. Par extension du § 4.2 de la norme NBN D 50-001, des ouvertures d'alimentation réglables peuvent être placées dans un toit dont la pente est supérieure à 30° dans les cas suivants :
- lorsque dans un espace, il n'y a pas d'élément de façade verticale présentant une hauteur utile d'au moins 2 mètres dans cet espace ;
 - lorsque de tels éléments de façades sont tout de même présents, mais que le placement d'une ouverture d'alimentation réglable dans ces éléments de façade serait en conflit avec d'autres prescriptions fixées par les pouvoirs publics.
7. Lorsque, dans un local existant, des exigences de ventilation relatives aux amenées d'air doivent être satisfaites, le débit d'alimentation minimum exigé vaut le débit fixé pour cet espace dans le Tableau 1 de la norme NBN D 50-001. Toutefois, le débit d'alimentation minimum exigé peut être limité à 45 m³/h par mètre courant de fenêtre remplacée ou ajoutée dans cet espace ;
8. Par extension du § 4.3.1.2 b) de la norme NBN D 50-001, et à moins qu'il ne se trouve dans cet espace un appareil à chambre de combustion ouverte raccordé à un conduit d'évacuation, les ouvertures d'alimentation réglables qui se trouvent dans un espace pourvu d'une évacuation mécanique peuvent être dimensionnées pour une différence de pression de 10 Pa. Dans ce cas, une classe d'autorégulation P3, telle que visée au tableau 18 de l'annexe A1 au présent Arrêté, est supposée pour cette ouverture d'alimentation ;
9. Par extension du § 4.3.1.3 b) de la norme NBN D 50-001, les ouvertures d'évacuation réglables qui se trouvent dans un espace pourvu d'une alimentation mécanique peuvent être dimensionnées à une différence de pression de 10 Pa ;
10. Les fentes en-dessous des portes intérieures peuvent être considérées comme des ouvertures de transfert d'air si la hauteur la plus petite de la fente est d'au moins 5 mm. La hauteur de la fente est mesurée à partir du niveau du sol parachevé. Si la finition du sol n'est pas connue, une épaisseur de 10 mm est prise pour la finition du sol. Il faut tenir compte d'un débit de 0,36 m³/h par cm² de fente pour une différence de pression de 2 Pa ;
11. Pour les caves et les greniers dans le volume protégé, les prescriptions du § 5.7 de la norme NBN D 50-001 ne peuvent pas être suivies. Pour ces caves et greniers, il faut déterminer quel autre type de local correspond le mieux à la fonction prévue. Les exigences (ou les recommandations) de ventilation pour ce type de local sont alors d'application ;
12. Le débit de chaque ouverture d'alimentation réglable, de chaque ouverture d'extraction réglable et de chaque ouverture de transfert, qu'il soit donné pour une différence de pression de 2 Pa ou de 10 Pa, est exprimé en m³/h et doit être arrondi à l'unité. Le débit de chaque ouverture d'alimentation mécanique et de chaque ouverture d'extraction mécanique est exprimé en m³/h et doit être arrondi à l'unité ;
13. L'air extrait doit être extrait directement vers l'extérieur. Les extractions vers des espaces adjacents non chauffés tels qu'un grenier non chauffé ou une cave ne sont pas autorisés ;

14. Le Ministre peut établir des spécifications plus précises pour l'application pratique des exigences de ventilation spécifiées au point 1.1.

1.2. Le système de ventilation d'un bâtiment résidentiel doit être conçu et réalisé de telle sorte que les débits mécaniques d'alimentation et/ou d'évacuation puissent être réalisés dans tous les espaces en même temps. Une conception où une zone déterminée ne peut assurer le débit minimum exigé que si le débit dans une autre zone est réglé en-dessous de la valeur minimale exigée n'est pas autorisée. Lors d'une mesure de la vitesse nominale du ventilateur, les débits minimaux exigés doivent être réalisés partout en même temps. Le Ministre peut définir des spécifications supplémentaires relatives à la qualité du système de ventilation et à la mesure qui démontre la conformité entre les débits exigés et les débits réalisés ;

1.3. Si des systèmes de ventilation de types différents (A, B, C, D) étaient combinés au sein des parties résidentielles de la même unité d'habitation, alors seul le débit du système préférentiel sera pris en compte pour satisfaire aux débits minimaux exigés. Le système de ventilation qui couvre la plus grande part des débits minimaux exigés est considéré comme le système préférentiel ;

1.4. Les espaces qui ne sont pas encore terminés au stade de la déclaration PEB finale, mais qui ont été conçus pour être l'un des types d'espace repris au Tableau 1 de la norme NBN D 50-001, doivent pouvoir respecter les débits de ventilation minimaux exigés pour ce type d'espace. Les espaces terminés qui ont été conçus et réalisés pour être l'un des types d'espaces repris au Tableau 1 de la norme NBN D 50-001, mais qui temporairement ont une autre utilisation, doivent pouvoir respecter les débits de ventilation minimaux exigés relatifs au type d'espace pour lequel l'espace concerné a été conçu et réalisé.

2. Recommandations

2.1. Les paragraphes suivants de la norme NBN D 50-001 doivent être considérés comme des recommandations :

- § 4.3.2.3 ;
- § 4.3.2.6 ;
- § 4.3.3 1), 4), 5) et 6) ;
- § 5 ;
- § 6 ;
- l'annexe II, à l'exception de l'AII-2. 1) ;

2.2. De plus, il est spécifié dans le cadre de la réglementation que les recommandations du § 5.7 sont destinées uniquement aux caves et aux greniers en dehors du volume protégé ;

2.3. Pour empêcher dans la mesure du possible la pénétration d'animaux indésirables par une ouverture d'alimentation réglable, il est recommandé de veiller à ce que les objets suivants ne puissent pas traverser l'ouverture d'alimentation, soit depuis l'intérieur vers l'extérieur, soit dans l'autre sens :

- une sphère métallique avec un diamètre de 4 mm ;
 - un disque métallique avec un diamètre de 10 mm et une épaisseur de 3 mm.
- Ceci est valable pour chaque position d'ouverture ;

2.4. Pour empêcher dans la mesure du possible l'infiltration d'eau par une ouverture d'alimentation réglable, il est recommandé de veiller à ce que la pénétration d'eau ne soit pas possible pour une différence de pression inférieure ou égale à 150 Pa en position "Fermée" et pour une différence de pression inférieure ou égale à 20 Pa en position "Complètement ouverte". Pour les fenêtres qui sont spécifiquement conçues comme ouverture d'alimentation réglable, la position "Complètement ouverte" doit être comprise comme la position d'ouverture maximale pour la ventilation (et non la position d'ouverture maximale de la fenêtre) ;

2.5. La détermination de l'étanchéité à l'eau des ouvertures d'alimentation s'effectue selon la norme NBN EN 13141-1. Les prescriptions ci-dessous sont en outre d'application :

- l'ouverture d'alimentation réglable doit être installée conformément aux instructions du fournisseur dans un panneau qui présente l'épaisseur du support sur lequel l'ouverture d'alimentation réglable sera placée en conditions réelles.

Par exemple :

- un panneau d'une épaisseur de 20 mm dans le cas d'un vitrage ;
- un panneau d'une épaisseur de 60 mm dans le cas d'un châssis de fenêtre ;
- un panneau d'une épaisseur de 300 mm dans le cas d'un mur.

L'épaisseur du panneau sera mentionnée dans le rapport ;

- Conformément à la norme NBN EN 13141-1, les tests sont effectués selon la norme NBN EN 1027. La méthode d'essais retenue est la méthode 1A ;
- Pour les ouvertures d'alimentation réglables qui ont des dimensions variables, les tests doivent être effectués sur un échantillon dont la mesure-jour de chaque dimension variable est de 1 m. Si la dimension maximale disponible est plus petite que 1 m, le test doit être effectué sur un échantillon dont la dimension est maximale. La mesure-jour d'une ouverture d'alimentation réglable est la dimension totale de l'ouverture d'alimentation réglable moins la dimension du rebord à encastrer. Toutes ces dimensions sont considérées du côté intérieur (voir figure "Exemple de mesure-jour d'une bouche d'alimentation " dans l'annexe C3 du présent Arrêté) ;

2.6. Pour éviter dans la mesure du possible des problèmes de confort, il est recommandé que la partie inférieure de l'ouverture d'alimentation réglable soit placée à une hauteur d'au moins 1,80 m au dessus du niveau du plancher fini.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Namur, le 5 juin 2025.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports

Cécile NEVEN